LOI SUR LES LOTERIES

R-010-2025 Enregistré auprès du premier conseiller législatif 2025-02-20

RÈGLEMENTS SUR LES LOTERIES—Modification

En vertu de l'article 4 de la *Loi sur les loteries* et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en conseil exécutif prend le Règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les loteries*.

- 1. Le présent règlement modifie les *Règlements sur les loteries*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-49.
- 2. Le paragraphe 5(1) est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :
- 5. (1) La demande d'une licence de loterie est faite par l'entremise de la formule approuvée par le ministre et est envoyée au moins un mois avant la tenue de la loterie projetée :
 - a) à la personne désignée par le ministre aux termes de l'article 2 du présent règlement;
 - b) lorsque personne n'est désigné, au ministre.
- 3. L'alinéa 9(1)g) est modifié par suppression de « à l'adresse indiquée à l'article 5 ».
- 4. Le paragraphe 9(3) est modifié par remplacement de « prévue » par « décrite ».
- 5. Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 9(3) :
 - (4) Le ministre peut, pour l'application de la Loi :
 - a) approuver la formule 1 décrite à l'annexe;
 - b) inscrire sur la formule 1 toutes instructions supplémentaires dans l'intérêt de ceux qui remplissent la formule.
- 6. L'annexe est abrogée et remplacée par celle prévue à l'appendice du présent règlement.

1

R-010-2025

APPENDICE

(article 6)

ANNEXE

FORMULE 1

(paragraphe 9(3))

LICENCE

- 1. La formule pour la licence de loterie doit :
 - a) prévoir que les renseignements suivants y sont inscrits :
 - (i) le numéro de licence de loterie,
 - (ii) le nom du titulaire de la licence,
 - (iii) la sorte de loterie que le titulaire de la licence est autorisé à exploiter,
 - (iv) le lieu où la loterie est exploitée;
 - b) stipuler qu'en vertu de la *Loi sur les loteries* et de l'article 207 du *Code criminel*, le ministre ou une personne désignée par le ministre autorise le titulaire de licence d'exploiter une loterie qui n'intègre pas les aspects des jeux suivants et n'ont aucun rapport avec ces derniers :
 - (i) un jeu de dés,
 - (ii) un jeu de bonneteau,
 - (iii) une planchette à poinçonner,
 - (iv) une table à monnaie;
 - c) stipuler que l'une des conditions de la licence veut que le produit de la loterie, après déduction des frais d'exploitation de la loterie, soit donné ou affecté aux fins religieuses et charitables indiquées dans la demande;
 - d) stipuler que le titulaire de licence doit, dans les 30 jours de la remise des prix, présenter un état de compte indiquant le total des recettes, des dépenses et des profits ainsi que la façon dont ces profits seront versés aux fins religieuses ou charitables approuvées;
 - e) comprendre l'adresse à laquelle l'état de compte doit être envoyé;
 - f) prévoir que des modalités et restrictions supplémentaires auxquelles la licence est assujettie peuvent y être inscrites;
 - g) prévoir que les renseignements suivants y soient inscrits :
 - (i) la signature du ministre ou de la personne désignée par le ministre,
 - (ii) le lieu où la licence est signée,
 - (iii) la date à laquelle la licence est signée.

Ceci est une copie officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire ©2025 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

2 R-010-2025